



Directive sur l'application de la Loi sur la Protection de la Jeunesse

Département responsable : Administration générale	Approuvée par : _____ Director-General
En vigueur le : 1 ^{er} Janvier 2003	Modifiée par :
Référence : Loi sur la Protection de la jeunesse (L.R.C. c. P-34.1) Code Criminel /Art. 163.1	

La *Loi sur la Protection de la jeunesse* impose certaines obligations aux intervenants du secteur de l'éducation quant à la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. La Commission scolaire Kativik entend voir ces obligations respectées dans toute la mesure du possible et juge nécessaire de clarifier la nature de ces obligations.

1. Prémisses

- 1.1 [objet de la directive](#) La présente directive énumère les principales dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* créant certaines obligations pour les employés du secteur de l'éducation.
- 1.2 [définitions](#) Pour les besoins de cette directive, les définitions suivantes s'appliquent:
- a) **enfant** : une personne âgée de moins de 18 ans;
 - b) **parent** : le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant.

2. Loi sur la Protection de la jeunesse

- 2.1 [objet de la loi](#) La *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît que la responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe d'abord aux parents de l'enfant. En adoptant cette loi, le législateur a identifié certaines obligations qui incombent aux parents afin d'assurer la sécurité et le développement de leur enfant. Un mécanisme de signalement a été mis en place afin de protéger l'enfant dans l'éventualité où ses parents n'assumeraient pas leur rôle.

Les obligations édictées par la Loi et qui visent les employés d'une Commission scolaire découlent uniquement de ce mécanisme de signalement.

2.2 [intervention du Directeur de la protection de la jeunesse](#) Le Directeur de la Protection de la jeunesse est chargé de l'application de la Loi et il doit intervenir s'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement d'un enfant sont ou peuvent être compromis.

2.3 [sécurité et développement de l'enfant](#) Aux fins de la loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:

- a) si ses parents sont décédés ou s'ils n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation;
- b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;
- c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;
- d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins;
- e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;
- f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
- g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'abus ou de négligence;
- h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant ou n'y parviennent pas.

[santé et sécurité](#) Toutefois, la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas considéré comme compromis bien que ses parents soient décédés, si une personne qui en tient lieu assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation de cet enfant, compte tenu de ses besoins.

3. Signalement

3.1 [nature du signalement](#) Un signalement est le fait d'informer le Directeur de la Protection de la jeunesse que la sécurité et le développement d'un enfant est ou peut être compromis.

3.2 [obligation de signaler](#) L'obligation de signaler diffère selon le type de situation et selon qu'il s'agisse d'un enseignant, d'un directeur d'école, d'un conseiller aux élèves ou d'un autre employé de la Commission scolaire:

- a) tout enseignant, directeur d'école et conseiller aux élèves de la Commission scolaire ayant la responsabilité d'intervenir directement auprès d'un enfant qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est tenu de signaler la situation sans délai au Directeur de la Protection de la jeunesse. Cette obligation de signaler prévaut pour tous les cas énumérés à l'article 2.3 ;
- b) tout autre employé a l'obligation de signaler seulement les cas énumérés à l'article 2.3 g) soit les cas d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence. Pour les autres situations, il s'agit d'un signalement volontaire, non exigé par la loi.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

Procédure

3A) [Directeur de la protection de la jeunesse](#) *On peut joindre le Directeur de la Protection de la jeunesse aux numéros de téléphones suivants:*

- a) *pour l'Hudson – (819) 988-2191*
- b) *pour l'Ungava – (819) 964-2905*

Il est également possible de communiquer directement avec l'agent local des services sociaux.

4. Application de la directive

4.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.

4.2 [responsabilité](#) Le Secrétaire général associé est chargé de l'application de la présente directive.